



Assemblée générale

Distr. limitée
8 mai 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 33 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grenade, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Luxembourg, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Somalie, Suède, Tunisie, Turquie et Yémen : projet de résolution

La situation en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012 et 67/183 du 20 décembre 2012 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011¹, S-17/1 du 23 août 2011¹, S-18/1 du 2 décembre 2011², 19/1 du 1^{er} mars 2012³, 19/22 du 23 mars 2012³, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁴, 20/22 du 6 juillet 2012⁵, 21/26 du 28 septembre 2012⁶ et 22/24 du 22 mars 2013,

Rappelant aussi les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 21 avril 2012 respectivement,

Rappelant également toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7595 du 6 mars 2013, dans laquelle la Ligue a examiné la situation très grave en République arabe syrienne, où l'escalade de violence et les tueries se poursuivent sur la majeure partie du territoire, tout comme les violations graves des droits de l'homme commises par les autorités syriennes, qui utilisent des armes lourdes, des

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

² Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

³ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53* et rectificatif (A/67/53 et Corr.1), chap. III, sect. A.

⁴ Ibid., chap. V.

⁵ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁶ Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.



avions de combat et des missiles Scud pour bombarder des quartiers et des zones habitées, ce qui a considérablement augmenté le nombre des victimes et provoqué des déplacements de population à l'intérieur du pays et l'afflux, dans les pays voisins, de milliers de Syriens fuyant une violence qui vise également les enfants et les femmes, victimes de massacres effroyables, menaçant ainsi de conduire à l'effondrement de l'État syrien et mettant en danger la sécurité, la paix et la stabilité de la région,

Rappelant par ailleurs la résolution 2/4-EX (IS) sur la situation en République arabe syrienne que l'Organisation de la coopération islamique a adoptée le 15 août 2012 et dans laquelle elle a appelé à l'application sans délai du plan de transition et à la mise en place d'un mécanisme de paix qui permette d'édifier un nouvel État syrien fondé sur le pluralisme et un système démocratique et civil, qui garantisse l'égalité sur la base du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade de la violence qui continue en République arabe syrienne, en particulier par la poursuite des violations et infractions flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, et des violations du droit international humanitaire, y compris le recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques et des armes à sous-munitions contre la population, et par le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population,

Faisant part de son indignation face à l'augmentation rapide du nombre des victimes du conflit en République arabe syrienne, qui a déjà fait plus de 70 000 morts, comme l'a indiqué la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 février 2013⁷,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne, soulignant le fait que les autorités syriennes n'ont pas poursuivi les auteurs de ces graves violations et prenant acte de l'appel réitéré de la Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

Se félicitant de la prorogation du mandat de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et jugeant extrêmement regrettable le manque de coopération du Gouvernement syrien, qui continue en particulier de refuser aux membres de la commission l'accès au territoire,

Se déclarant préoccupée face aux violations graves commises en République arabe syrienne contre des enfants, qui sont au nombre des victimes des opérations militaires menées par les forces gouvernementales, notamment les forces armées syriennes, les services de renseignement et les milices Chabiha et qui sont tués, mutilés, arrêtés arbitrairement, détenus, torturés et victimes de mauvais traitements et de violences sexuelles, utilisés comme boucliers humains, et recrutés et utilisés pour participer aux combats, en violation du droit international, saluant la volonté exprimée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de se rendre une deuxième fois dans la région, demandant

⁷ Voir S/PV.6917.

à toutes les parties de lui accorder un accès libre et sans entrave à toutes les régions du pays et invitant les pays voisins à lui apporter toute l'assistance voulue,

Se déclarant préoccupée par la vulnérabilité des femmes en République arabe syrienne qui, entre autres, font l'objet de discrimination, d'agressions sexuelles et de violences corporelles, voient leur intimité violée et sont arrêtées arbitrairement et détenues à l'occasion de perquisitions, notamment pour forcer les hommes de leur famille à se rendre, rappelant que de telles violences sexuelles et sexistes pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soulignant combien il importe de prévenir toutes les violences sexuelles et sexistes et saluant la volonté manifestée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé de se rendre en République arabe syrienne pour enquêter sur ces violations et ces violences,

Déplorant que les autorités syriennes n'aient pas libéré toutes les personnes détenues arbitrairement et accordé aux organisations humanitaires concernées l'accès aux centres de détention en vue de veiller au traitement humain des prisonniers,

Déplorant également que la situation humanitaire continue de se dégrader et qu'il n'ait pas été fait en sorte que l'aide humanitaire parvienne en temps voulu et en toute sécurité dans toutes les zones touchées par les combats,

Se déclarant profondément préoccupée face aux plus d'un million de réfugiés et aux millions de déplacés qui ont fui les violences extrêmes,

Saluant les efforts déployés par les pays voisins et les autres pays de la région pour accueillir les réfugiés syriens et consciente des répercussions socioéconomiques qu'a la présence d'une importante population de réfugiés dans ces pays, à savoir la Jordanie, le Liban, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte, et invitant les États Membres à accueillir les réfugiés syriens en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au nom du principe du partage de la charge,

Saluant aussi les contributions déjà fournies par les États Membres à l'action humanitaire, notamment aux pays de la région, et rappelant qu'il est urgent d'apporter un appui financier au plan d'intervention humanitaire et au plan régional d'assistance aux réfugiés,

Se déclarant résolue à rechercher des moyens de fournir une protection à la population civile syrienne,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace proférée par les autorités syriennes d'avoir recours aux armes chimiques ou biologiques et par les allégations selon lesquelles de telles armes auraient été utilisées et saluant la décision du Secrétaire général d'enquêter sur toutes les allégations de recours à ce type d'armes en République arabe syrienne,

Soulignant que des progrès rapides dans la recherche d'une transition politique offrent la meilleure chance de régler pacifiquement la situation en République arabe syrienne, réaffirmant son appui à la contribution apportée par le Secrétaire général, au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et à toutes les démarches diplomatiques visant à parvenir à une solution politique de la crise, réaffirmant également le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité

internationales défini au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et se félicitant des résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes face à la situation en République arabe syrienne,

Rappelant toutes les réunions du Groupe des amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle tenue le 12 décembre 2012 à Marrakech (Maroc), où la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution syriennes a été reconnue comme représentant légitime du peuple syrien,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, et rappelant l'obligation qu'a la République arabe syrienne de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Droit international humanitaire et droits de l'homme

1. *Condamne fermement* le recours croissant aux armes lourdes par les autorités syriennes, notamment les pilonnages à partir de chars et d'aéronefs, l'utilisation de missiles balistiques et d'armes d'emploi aveugle ainsi que d'armes à sous-munition contre des agglomérations;

2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international humanitaire et la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices progouvernementales Chabiha, comme le recours à des armes lourdes et à des bombardements aériens et les autres emplois de la force contre des civils, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits de l'enfant, y compris le recrutement d'enfants et leur utilisation dans la conduite des hostilités en infraction au droit international, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles systématiques, y compris les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements, y compris contre des enfants, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou violation du droit international humanitaire commise par les groupes d'opposition armés;

3. *Condamne* toutes les violences, d'où qu'elles viennent, et demande à toutes les parties de mettre fin immédiatement à toutes formes de violences, y compris les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation pouvant

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

fomentent des tensions sectaires, et de respecter pleinement leurs obligations du droit international, notamment humanitaire;

4. *Exige* des parties la fin immédiate de toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les attaques contre les civils, exige aussi des autorités syriennes la cessation immédiate de toutes les violations du droit international des droits de l'homme, l'accomplissement de leur devoir de protection de la population et le respect complet de leurs obligations découlant du droit international applicable, y compris le droit international relatif aux droits et à la protection des femmes et des filles et la Convention relative aux droits de l'enfant, demande à toutes les parties au conflit de donner, à travers leurs hiérarchies respectives, des ordres précis interdisant les violences sexuelles et de mener des enquêtes pour amener leurs auteurs à rendre des comptes, leur demande également de faciliter aux victimes de violences sexuelles un accès immédiat aux services disponibles et prie instamment les donateurs à appuyer les services répondant aux besoins médicaux et psychosociaux des victimes et leur offrant une protection;

5. *Exhorte* les autorités syriennes à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, à publier une liste de tous les lieux de détention, à veiller à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et à autoriser sans délai l'accès d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention;

6. *Condamne vivement* les tirs, notamment d'obus, des forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, souligne que ces incidents ont porté atteinte au droit international, insiste sur la menace grave que représente la crise en République arabe syrienne pour la sécurité de ses voisins et la paix et la stabilité régionales, ainsi que ses graves incidences sur la paix et la sécurité internationales, et demande au Gouvernement syrien de respecter la souveraineté des États voisins et de s'acquitter de ses obligations internationales à cet égard;

7. *Exige* que les autorités syriennes accordent à la commission d'enquête internationale indépendante et aux personnes travaillant pour elle un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les régions du pays, et exige également que toutes les parties coopèrent pleinement avec la commission d'enquête dans l'exécution de son mandat, qui consiste à enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises depuis mars 2011, et avec toutes les autres procédures spéciales des Nations Unies, et invite la commission d'enquête à informer l'Assemblée générale de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne;

8. *Souligne* qu'il importe de faire respecter le principe de la responsabilité et qu'il faut mettre fin à l'impunité et amener les responsables des violations graves du droit international humanitaire et des infractions et atteintes graves au droit international des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, ainsi que l'a recommandé la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

9. *Encourage* le Conseil de sécurité à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à cet égard;

10. *Souligne* qu'il importe que le peuple syrien élabore, à l'issue de consultations vastes, crédibles et sans exclusive menées dans le cadre du droit international et conformément au principe de complémentarité, des processus et mécanismes nationaux qui permettront de parvenir à la réconciliation et à la vérité, d'amener les auteurs d'exactions graves à rendre des comptes et d'accorder aux victimes des réparations et des recours efficaces;

11. *Exige* que les autorités syriennes respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international dans le domaine des armes chimiques et biologiques, y compris la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹⁰, et exige en outre que les autorités syriennes s'abstiennent d'utiliser ou de transférer à des acteurs non étatiques toutes armes chimiques et biologiques, ou tout autre matériel connexe, et qu'elles honorent leurs obligations de rendre compte de toutes les armes biologiques et chimiques ainsi que de tout matériel connexe et de les garder en sécurité;

12. *Exige aussi* que les autorités syriennes accordent au Secrétaire général un accès libre et sans entrave dans le cadre de son enquête sur toutes les allégations d'emploi d'armes chimiques et demande à toutes les parties de coopérer à l'enquête;

Situation humanitaire

13. *Déplore* que la situation humanitaire se dégrade et qu'il n'ait pas été fait en sorte que l'aide humanitaire parvienne en temps voulu et en toute sécurité dans toutes les zones touchées par les combats;

14. *Demande de nouveau* aux autorités syriennes de mettre en œuvre sans délai et intégralement le plan d'intervention humanitaire convenu et à toutes les parties au conflit d'accorder au personnel des organisations humanitaires un accès immédiat, libre, sans entrave et en toute sécurité à toutes les populations qui ont besoin d'assistance dans toutes les régions de la République arabe syrienne, notamment aux installations médicales, et engage toutes les parties à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires concernées pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire de la manière la plus efficace qui soit;

15. *Exige* des autorités syriennes qu'elles facilitent aux organisations humanitaires l'accès, de la manière la plus efficace qui soit, à toutes les populations qui ont besoin d'aide, y compris en autorisant de toute urgence les opérations humanitaires transfrontalières, et encourage toutes les parties en République arabe syrienne à faciliter la fourniture d'assistance dans les zones dont elles ont le contrôle, y compris de part et d'autre des lignes de conflit, de façon à appliquer pleinement le plan d'intervention humanitaire;

16. *Condamne vigoureusement* toutes les attaques et les menaces de violences contre le personnel humanitaire et médical ainsi que les installations et les véhicules médicaux en violation du droit international, ainsi que l'utilisation à des fins militaires d'installations médicales civiles, y compris les hôpitaux, et demande

¹⁰ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, notamment d'armes lourdes, conformément au droit international applicable;

17. *Condamne* toutes les attaques, détentions et menaces de violences visant le personnel des Nations Unies et, à cet égard, demande à toutes les parties de respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies;

18. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence, qui pourrait compromettre la capacité des pays voisins pour répondre comme il se doit aux besoins humanitaires des réfugiés syriens;

19. *Remercie à nouveau* les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les autres donateurs et intervenants humanitaires à accorder d'urgence un soutien coordonné aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent;

20. *Remercie* le Gouvernement koweïtien d'avoir organisé le 30 janvier une conférence d'annonces de contributions à la suite de l'appel conjoint des Nations Unies;

21. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec le Secrétariat, de lui présenter dans les 90 jours un rapport écrit sur la situation extrêmement précaire des déplacés en République arabe syrienne, y compris leurs conditions de sécurité, droits fondamentaux et moyens de subsistance, et de formuler des recommandations visant à répondre aux besoins d'assistance et de protection des déplacés et à renforcer la réponse de la communauté internationale face à ce problème;

22. *Engage* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens et des groupes de population touchés, et à examiner les mesures à prendre pour régler la question des réfugiés conformément au principe de partage des charges;

23. *Exhorte* tous les donateurs à fournir rapidement, dans le cadre du plan d'intervention humanitaire et du plan régional d'assistance aux réfugiés, un appui financier aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales à vocation humanitaire ainsi qu'aux pays d'accueil pour leur permettre d'exécuter plus activement le plan d'intervention humanitaire en République arabe syrienne;

24. *Appelle* les États Membres à prêter tout l'appui nécessaire au peuple syrien et les encourage à contribuer à l'action humanitaire menée par l'Organisation des Nations Unies;

Transition politique

25. *Lance de nouveau un appel* en faveur d'une transition politique sans exclusive conduite par les Syriens et menant à l'instauration d'un régime politique démocratique et pluraliste, fondé sur l'égalité des citoyens quelles que soient leur appartenance politique ou ethnique, ou leurs convictions, à la faveur notamment de

l'ouverture d'un véritable dialogue politique entre des interlocuteurs crédibles, habilités et mutuellement acceptables représentant les autorités syriennes et l'opposition syrienne;

26. *Salue* la création, le 11 novembre 2012 à Doha, de la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution syriennes, interlocuteur valable et représentatif nécessaire à toute transition politique, ainsi que l'attachement manifesté dans ses communiqués des 15 et 23 février et du 20 avril 2013 au principe d'une transition politique devant mener à l'instauration en République arabe syrienne d'un régime politique civil, démocratique et pluraliste fondé sur l'égalité des citoyens sans distinction de sexe, de religion ou d'ethnie, et prend note du fait que la communauté internationale a largement reconnu la Coalition comme le représentant légitime du peuple syrien, notamment à l'occasion de la quatrième réunion ministérielle du Groupe des Amis du peuple syrien;

27. *Se félicite* des efforts déployés par la Ligue des États arabes en faveur d'une résolution politique de la situation en République arabe syrienne et des résolutions pertinentes qu'elle a prises à ce sujet;

28. *Réaffirme* son soutien à l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie et exige à cet égard que toutes les parties syriennes collaborent avec le Bureau de l'Envoyé spécial afin de mettre en œuvre rapidement le plan de transition exposé dans le communiqué final publié par le Groupe d'action pour la Syrie le 30 juin 2012, d'une façon qui garantisse la sécurité de tous dans un climat de stabilité et de calme et qui passe par la définition d'étapes claires et irréversibles de la transition suivant un calendrier précis, par la création, d'un commun accord, d'un organe de gouvernement transitoire doté des pleins pouvoirs exécutifs et auquel seront transférées toutes les fonctions de la présidence et du Gouvernement, y compris celles touchant à l'armée, à la sécurité et au renseignement, ainsi que par la révision de la Constitution sur la base d'un dialogue national ouvert à tous et l'organisation d'élections multipartites libres et régulières dans le cadre de ce nouvel ordre constitutionnel;

29. *Demande* au Secrétaire général d'apporter son appui et son aide à la mise en œuvre du plan de transition exposé dans le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie et invite les États Membres à fournir un appui diplomatique actif dans ce sens;

30. *Demande* que le Secrétaire général, en coordination étroite avec les institutions financières internationales, les organisations régionales et internationales concernées, y compris la Ligue des États arabes, les autres parties prenantes internationales et les représentants syriens, commence à préparer l'appui et l'assistance à la transition conduite par les Syriens et reçoive les ressources nécessaires;

31. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte dans les 30 jours de l'application de la présente résolution.